

## - INFORMATION -

### ▪ Déclaration d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine

(puits ou forage)

► Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

**Les ouvrages existants** au 31 décembre 2008 **doivent être déclarés avant le 31 décembre 2009.**

La déclaration répond à une **préoccupation environnementale** et à un **enjeu de santé publique** :

\* Elle permet de recenser les ouvrages et de contrôler leur bonne réalisation pour maîtriser l'impact des prélèvements sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des **points d'entrée de pollution de la nappe phréatique**. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.

\* Elle a pour objet de prévenir une contamination du réseau public de distribution d'eau potable. En effet, l'usage d'une eau d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés.

### ► Comment et où faire sa déclaration ?

Pour déclarer un ouvrage de prélèvement d'eau, puits ou forage à des fins d'usage domestique, il suffit de remplir un formulaire Cerfa 13837-01. Ce document permet de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement (sans entrer dans des précisions trop techniques) et de fournir les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée.

Le formulaire peut également être retiré en mairie ou via le site internet du **ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer** en cliquant sur ce lien.

Une fois rempli, ce formulaire est à déposer en **mairie**, qui vous remettra un récépissé faisant foi de votre déclaration.

### ► Quand déclarer ?

**Pour les ouvrages conçus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009** : La déclaration doit être réalisée en deux temps.

\*1<sup>re</sup> étape – Dépôt à la mairie du formulaire de déclaration de l'intention de réaliser un ouvrage, minimum 1 mois avant le début des travaux.

\* 2<sup>e</sup> étape – **Actualisation de la déclaration initiale** sur la base des travaux qui auront été réellement réalisés, dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux. Ce formulaire est accompagné des résultats de l'analyse de la qualité de l'eau lorsque celle-ci est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique.

Cette déclaration en deux temps a été rendue nécessaire car il est très fréquent que les caractéristiques de l'ouvrage tel qu'il était prévu soient différentes de celles de l'ouvrage réalisé.

### **Pour les ouvrages existants**

Une seule déclaration est nécessaire. Elle reprend les éléments relatifs à l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui. Tous les ouvrages existants devront être déclarés au **31 décembre 2009**.

\* Pour compléter votre information, vous pourrez utilement consulter le site Internet suivant : <http://www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr>, sur ce site vous trouverez également le formulaire de déclaration.